

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code pénal</p>	<p>Projet de loi relatif au harcèlement sexuel</p>	<p>Projet de loi relatif au harcèlement sexuel</p>
<p>Art. 222-33 (abrogé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012). — Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>L'article 222-33 du code pénal est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 222-33. — I. — Constitue un harcèlement sexuel, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des gestes, propos ou tous autres actes à connotation sexuelle soit portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant soit créant pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant.</p> <p>« II. — Est assimilé à un harcèlement sexuel et puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait mentionné au I qui, même en l'absence de répétition, s'accompagne d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave accomplis dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, à son profit ou au profit d'un tiers.</p> <p>« III. — Les faits prévus au I sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende et ceux prévus au II sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis :</p>	<p><u>Le paragraphe 4 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-33 ainsi rétabli :</u></p> <p>« Art. 222-33. — I. — <u>Le</u> harcèlement sexuel <u>est</u> le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, <u>comportements</u> ou tous autres actes à connotation sexuelle <u>qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard un environnement intimidant, hostile ou offensant.</u></p> <p>« II. — Est assimilé <u>au</u> harcèlement sexuel <u>le fait, même non répété, d'user</u> d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, <u>que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</u></p> <p>« III. — Les faits <u>visés</u> au I <u>et au II</u> sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p><u>« Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :</u></p>
	<p>« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>« 2° Sur un mineur de quinze ans ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 225-2.</i> — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</p> <p>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</p> <p>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une</p>	<p>—</p> <p>« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>« 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Après l'article 225-1 du même code, il est inséré un article 225-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-1-1.</i> — Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur acceptation ou de leur refus de subir des agissements de harcèlement sexuel défini à l'article 222-33, y compris si ces agissements n'ont pas été commis de façon répétée. »</p> <p>II. — Au premier alinéa des articles 225-2 et 432-7 du même code, les mots : « à l'article 225-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 225-1 et 225-1-1 ».</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 225-1-1.</i> — Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes <u>résultant du fait qu'elles ont subi ou refusé de subir</u> des agissements de harcèlement sexuel <u>tels que définis</u> à l'article 222-33, y compris si ces agissements n'ont pas été commis de façon répétée. »</p> <p>II. — Au premier alinéa des articles 225-2 et 432-7 du même code, <u>la référence : « à l'article 225-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1 et 225-1-1 ».</u></p>

Texte en vigueur

condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Art. 432-7. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Code du travail

Texte du projet de loi

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1152-1 est ~~rempla-~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 225-2 sont complétés par les mots: « ou prévue à l'article 225-1-1 ».

IV (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article L. 1110-3, au premier alinéa de l'article L. 1110-3-1 et au troisième alinéa du III de l'article L. 1541-2 du code de la santé publique, après les mots : « au premier alinéa de l'article 225-1 » sont insérés les mots : « ou à l'article 225-1-1 ».

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° L'article L. 1152-1 est ainsi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1152-1.</i> — Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>	<p>—</p> <p>é par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 1152-1.</i> — Dans le cadre des relations de travail, aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement moral tels que définis et réprimés par l'article 222-33-2 du code pénal. » ;</p>	<p>—</p> <p><u>rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 1152-1.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 1153-1.</i> — Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.</p>	<p>2° L'article L. 1153-1 est remplacé é par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 1153-1.</i> — Dans le cadre des relations de travail, aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal. » ;</p>	<p>2° L'article L. 1153-1 est <u>ainsi</u> <u>rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 1153-1.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 1153-2.</i> — Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.</p>	<p>3° L'article L. 1153-2 est complété par les mots : « y compris si ces agissements n'ont pas été commis de façon répétée. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 1155-2.</i> — Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 1155-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1155-3. — Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1153-1.</p>	<p>5° Les articles L. 1155-3 et L. 1155-4 sont abrogés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.</p>		
<p>Art. L. 1155-4. — A l'audience de renvoi, la juridiction apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine.</p>		
		<p><u>5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2313-2, après les mots : « peut notamment résulter » sont insérés les mots : « de faits de harcèlement sexuel ou moral ou » ;</u></p>
		<p><u>5° ter (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 4622-2, après les mots : « sur le lieu de travail, » sont insérés les mots : « de prévenir le harcèlement sexuel ou moral. » ;</u></p>
<p>Art. L. 8112-2. — Les inspecteurs du travail constatent également :</p>		
<p>1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;</p>	<p>6° Au 1° de l'article L. 8112-2 après les mots : « 225-2 du code pénal, » sont insérés les mots : « les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations du travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ».</p>	<p>6° Au 1° de l'article L. 8112-2, après la référence : « 225-2 du code pénal, » sont insérés les mots : « les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations du travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ».</p>
<p>.....</p>		
<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>		<p><u>L'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;</p>		<p><u>1° Le 1° est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir :</u></p>
<p>2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p>		<p><u>« a) soit des propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard un environnement intimidant, hostile ou offensant ;</u></p>
<p>3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.</p>		<p><u>« b) soit des ordres, menaces, contraintes ou toute autre forme de pression grave, même non répétés, accomplis dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ; »</u></p>
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p>		<p><u>2° Au 2°, les mots : « ces agissements » sont remplacés par les mots : « les agissements de harcèlement sexuel mentionnés au 1° » ;</u></p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>		<p><u>3° Au 3°, les mots : « de tels agissements » sont remplacés par les mots : « d'agissements de harcèlement sexuel mentionnés au 1° » ;</u></p>
Code du travail applicable à Mayotte	<p>Article 4</p> <p>Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p><u>4° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « agissements », sont insérés les mots : « de harcèlement sexuel ».</u></p>
Code du travail applicable à Mayotte	<p>1° Au chapitre II du titre V du li-</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>1° Le titre V du livre préliminaire est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) L'article L. 052-1 est ainsi ré-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 052-1 (différé).</i> — Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>	<p>vre préliminaire, l'article L. 052-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 052-1.</i> — Dans le cadre des relations de travail, aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement moral tels que définis et réprimés par l'article 222-33-2 du code pénal. » ;</p> <p>2^o Le chapitre III du même titre comprend les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 053-1.</i> — Dans le cadre des relations de travail, aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal.</p> <p>« <i>Art. L. 053-2.</i> — Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, y compris si ces agissements n'ont pas été commis de façon répétée.</p> <p>« <i>Art. L. 053-3.</i> — Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.</p> <p>« <i>Art. L. 053-4.</i> — Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 053-1 à L. 053-3 est nul.</p> <p>« <i>Art. L. 053-5.</i> — L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en</p>	<p><u>digé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 052-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p><u>b)</u> Le chapitre III <u>est ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <u>CHAPITRE III</u></p> <p>« <u>Harcèlement sexuel</u></p> <p>« <i>Art. L. 053-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 053-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 053-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 053-4.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 053-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 054-1 (différé).</i> — Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 052-1 à L. 052-3, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise où le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 054-2 (différé).</i> — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 052-1 à L. 052-3.</p> <p>Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 054-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.</p> <p>L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment.</p>	<p>vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel.</p> <p>« <i>Art. L. 053-6.</i> — Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. » ;</p> <p>3^o Le chapitre IV du même titre est ainsi modifié :</p> <p>⊕ Au premier alinéa de l'article L. 054-1 après les mots : « articles L. 052-1 à L. 052-3 » sont insérées les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;</p>	<p><i>cation</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 053-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p><u>c)</u> Le chapitre IV est ainsi modifié :</p> <p>- Au premier alinéa de l'article L. 054-1, après les <u>références</u> : « articles L. 052-1 à L. 052-3 », sont insérées les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;</p>
<p><i>Art. L. 054-2 (différé).</i> — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 052-1 à L. 052-3.</p> <p>Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 054-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.</p> <p>L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment.</p>	<p>b) Au premier alinéa de l'article L. 054-2 après les mots : « articles L. 052-1 à L. 052-3 » sont insérées les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;</p>	<p>- <u>Le</u> premier alinéa de l'article L. 054-2 <u>est complété par</u> les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;</p>
<p><i>Art. L. 055-2 (différé).</i> — Les faits de harcèlement moral, définis à l'article L. 052-1, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>4^o Le chapitre V du même titre est ainsi modifié :</p> <p>⊕ Le premier alinéa de l'article L. 055-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 052-2, L. 053-2 et</p>	<p><u>d)</u> Le chapitre V est ainsi modifié :</p> <p>- Le premier alinéa de l'article L. 055-2 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. L. 055-3 (différé). — Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 052-1.

La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Art. L. 055-4 (différé). — A l'audience de renvoi, la juridiction apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine.

Art. L. 432-2. — Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délé-

Texte du projet de loi

L. 053-3 du présent code. » ;

~~h)~~ Les articles L. 055-3 et L. 055-4 sont abrogés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- Les articles L. 055-3 et L. 055-4 sont abrogés ;

1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 432-2, après les mots : « peut notamment résulter » sont insérés les mots : « de faits de harcèlement sexuel ou moral ou » :

Texte en vigueur

gué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le tribunal du travail qui statue selon les formes applicables au référé.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.

Art. L. 610-1. — Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail conclus en application du titre III du livre I^{er} du présent code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions de protection sociale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime en vigueur dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-16-1 du code pénal. Ils constatent également les infractions prévues par les articles 28 et 28-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Les contrôleurs du travail exercent leurs compétences sous l'autorité

Texte du projet de loi

~~5° Au titre I^{er} du livre VI~~, la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 610-1, est complétée par les mots : « et les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations du travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 610-1 est complétée par les mots : « et les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations du travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— des inspecteurs du travail.	— Article 5 Les articles 1 ^{er} et 2 de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.	— Article 5 Les articles 1 ^{er} et 2 de la présente loi sont applicables à <u>Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u>